

Marseille, le [REDACTED]

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général

Dossier suivi par : [REDACTED]

à

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossier suivi par : [REDACTED]

[REDACTED]
EHPAD « KORIAN LES ALPILLES »
ZAC Centre Urbain - Les Pins
13127 VITROLLES

Réf [REDACTED]

LR AR

PJ : tableau de mesures

Objet : Inspection EHPAD KORIAN LES ALPILLES – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée sur site les 22 & 23 mai 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 04 août 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel et remise en main propre le 15 septembre 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 4 injonctions, 8 prescriptions et 9 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande d'adresser, aux différentes dates

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

S'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

